



COMMUNE DE QUINSAC
(Gironde)

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

N°59V/2022

Le Maire de la Commune de QUINSAC (Gironde)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les décrets n° 77.90 et 91 du 27 Janvier 1977 et n° 77.240 et 241 du 27 mars 1977 - n° 77.392 et 393 du 28 mars 1977,

VU l'article L. 2212.1 et suivants du code des collectivités locales relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police,

CONSIDERANT que l'entreprise SERI a l'intention de procéder à des travaux de marquage au sol sur le CD 10^{E5} du **18/07/2022 au 20/07/2022 inclus**.

ARRETE

ARTICLE 1 – l'entreprise SERI est autorisée à procéder aux travaux précités, sur le CD 10^{E5} du carrefour d'Escute au carrefour de l'Europe, du **18/07/2022 au 20/07/2022 inclus**.

ARTICLE 2 - La circulation sera alternée par feux pendant la période des travaux qui s'effectueront sur demi-chaussée

ARTICLE 3 - L'entreprise chargée des travaux devra assurer la signalisation nécessaire à la sécurité de part et d'autre du chantier, permettre l'accès des riverains à leurs habitations et laisser le passage aux services publics.


ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire de la commune de Quinsac, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Latresne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A Quinsac le 08/07/2022



Le Maire,

Lionel FAYE